

FR_GERICHTE 102 2024 166 vom 31. Januar 2025

FR Kantonsgericht, 2025-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2024_166

FR: FR_GERICHTE 102 2024 166 du 31 janvier 2025

IT: FR_GERICHTE 102 2024 166 del 31 gennaio 2025

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Rechtsöffnung

Erwägungen

E. 1.1

Seule la voie du recours (art. 319 ss du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC]) au Tribunal cantonal est ouverte (art. 319 lit. a CPC), l'appel n'étant pas recevable contre une décision de mainlevée (art. 309 lit. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire étant applicable (art. 251 let. a CPC), le recours doit être déposé dans les dix jours à compter de la notification (art. 321 al. 2 CPC), délai que la recourante a respecté, y compris pour son complément du 3 octobre 2024. La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière en droit ; s'agissant des faits, elle est limitée à leur constatation manifestement inexacte (art. 320 CPC).

E. 1.2

La valeur litigieuse est inférieure à CHF 30'000.- de sorte que seul le recours constitutionnel subsidiaire est ouvert contre le présent arrêt (art. 74 al. 1 let. b et 113 ss LTF).

E. 1.3

Conformément à l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. En effet, en procédure de recours, le tribunal de deuxième instance doit statuer sur un état de fait identique à celui examiné par le premier juge. Cette règle, stricte, s'explique par le fait que l'instance de recours a pour mission de contrôler la conformité au droit de la décision entreprise, mais pas de poursuivre la procédure de première instance ; à l'instar du Tribunal fédéral, l'instance de recours doit contrôler la juste application du droit à un état de fait arrêté définitivement. Le deuxième alinéa de cette disposition réserve certes les dispositions spéciales de la loi, mais la procédure de mainlevée n'est pas visée par cette réserve. L'interdiction des faits nouveaux s'applique également à la partie adverse (cf. arrêt TF 5A_950/2014 du 16 avril 2015 consid. 3.5). En l'espèce, la recourante a produit, pour la première fois en procédure de recours, les pièces 7 à 10. La question de savoir si ces pièces sont recevables en procédure de recours peut demeurer ouverte dès lors qu'elles ne sont pas pertinentes pour trancher la présente cause.

E. 1.4

Conformément à l'art. 327 al. 2 CPC, la Cour statue sans débats.

E. 2.1

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, des règles de la bonne foi en procédure et de l'interdiction de l'arbitraire dans la mesure où elle n'a pas pu se

déterminer sur la requête de mainlevée et produire les éléments permettant de rendre vraisemblable sa libération. En substance, elle fait valoir une erreur commise par la Poste lors de la notification de la prolongation de délai et reproche au premier juge de ne lui avoir accordé qu'une seule prolongation de 20 jours alors qu'elle avait annoncé être hospitalisée. De son côté, l'intimée estime que la prolongation de délai a été valablement notifiée à l'opposante et qu'il peut lui être fait grief de ne pas s'être déterminée sur la requête de mainlevée dans le délai imparti. Elle considère également qu'on ne peut reprocher au Président de n'avoir octroyé qu'une seule prolongation de délai à l'opposante dès lors qu'une détermination aurait pu être déposée par l'étude D. _____ qui la représentait depuis plusieurs mois.

E. 2.2

Il n'est pas nécessaire d'examiner si une erreur a été commise par la Poste lors de la notification. En effet, la question doit être abordée sous un autre angle. En l'espèce, dans le délai pour déposer une détermination sur la requête de mainlevée, octroyé par le Président et échéant au

E. 5

septembre 2024 est annulée. La cause est renvoyée au Président afin qu'il impartisse un nouveau délai à A. _____ pour se déterminer sur la requête de mainlevée provisoire du 20 juin 2024 de B. _____ SA et pour suite de la procédure. II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de B. _____ SA. Les frais judiciaires dus à l'Etat, fixés forfaitairement à CHF 400.-, sont prélevés sur l'avance de frais du même montant effectuée par A. _____ qui a droit à son remboursement par B. _____ SA. Il est alloué à A. _____, à la charge de B. _____ SA, une indemnité de CHF 540.50, TVA par CHF 40.50.- comprise. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 31 janvier 2025/say La Présidente La Greffière-rapporteuse

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.